

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 101/24 IV-COM**

**Arrêt commercial - faillite**

Audience publique du onze juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00368 du rôle

Composition:

Michèle HORNICK, premier conseiller président;  
Carole BESCH, conseiller;  
Marie-Anne MEYERS, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Tom Nilles d'Esch-sur-Alzette du 18 mars 2024,

comparant par Maître Virginie Brouns, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**1) Maître Stéphanie STAROWICZ**, avocat à la Cour demeurant professionnellement à L-2340 Luxembourg, 34B, rue Philippe II, prise

en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Diekirch du 27 septembre 2023,

**intimée** aux fins du prédit acte Nilles,

comparant par elle-même,

**2) L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, sinon par son Ministre des Finances, établi à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA et/ou pour autant que de besoin par le Receveur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA au bureau de la Recette Centrale de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA de Luxembourg, pour lesquels domicile est élu au bureau dudit Receveur à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

**intimé** aux fins du prédit acte Nilles,

comparant par Maître François Gengler, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

## **LA COUR D'APPEL**

Par jugement rendu le 27 septembre 2023, le Tribunal d'arrondissement de Diekirch a déclaré en état de faillite sur assignation de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après « L'ETAT ») qui se prévalait d'une créance de TVA de 252.059,12 euros, outre des frais d'amende, de frais administratifs, de frais de poursuites et d'intérêts, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « la société SOCIETE1. »). Maître Stéphanie STAROWICZ a été nommée curatrice de la faillite (ci-après la Curatrice).

Par arrêt n°88/24 IV-COM du 14 mai 2024, la Cour a dit recevable l'appel interjeté par la société SOCIETE1.) par acte d'huissier de justice du 18 mars 2024 contre ce jugement.

La Cour a dit irrecevable l'appel dirigé contre l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA.

Dans son acte d'appel, la société SOCIETE1.) a sollicité le rabattement du jugement de faillite.

Elle expose dans son acte d'appel qu'elle conteste la certitude de la créance de TVA, basée sur une taxation d'office et qu'elle est en train

de rassembler la documentation nécessaire afin de régler la documentation pour le paiement d'une créance d'impôts directs de 508.157,20 euros.

Ce non-paiement serait dû à une gêne financière momentanée.

Partant, les conditions de la faillite ne seraient pas données.

A l'audience des plaidoiries du 28 mai 2024, la société SOCIETE1.) admet qu'elle n'a pas réussi à rassembler les fonds nécessaires pour désintéresser les créanciers. Elle précise qu'elle est dans l'attente d'une décision du Conseil d'Etat belge en matière de Certificats Verts pour des dossiers photovoltaïques, qui si elle était favorable, permettrait de récupérer des sommes importantes.

Elle estime que son crédit n'est pas ébranlé. Elle se réfère également à un courriel du bureau de recette compétent de l'Administration des contributions directes qui s'est déclaré d'accord à mettre en place un nouveau plan de paiement dans l'hypothèse où la faillite serait rabattue.

La Curatrice conclut à la confirmation du jugement.

Elle donne à considérer que la société SOCIETE1.) n'a pas de liquidités pour payer ses dettes.

L'ETAT s'oppose également au rabatement de la faillite. Il expose que la société SOCIETE1.) a une dette de l'ordre de 250.000 euros à titre d'arriérés de TVA et une dette de l'ordre de 500.000 euros à titre d'impôts directs.

L'ETAT fait valoir que ses créances sont certaines, dans la mesure où aucun recours n'a été introduit contre la taxation d'office, que les délais pour ce faire sont écoulés et que la société SOCIETE1.) n'a pas non plus réagi à l'émission de la contrainte.

### Appréciation

Aux termes de l'article 437 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il incombe au demandeur en rabatement de la faillite de prouver que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements.

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

Deux déclarations de créance ont été déposées et admises au passif privilégié de la faillite de la société SOCIETE1.) : la déclaration n°1 du chef de taxe sur la valeur ajoutée, pour le montant de 267.284,58 euros et la déclaration n°2 du chef d'impôts divers pour le montant de 508.157,20 euros.

La Curatrice a chiffré ses frais et honoraires au montant total de 4.246,69 euros.

La société SOCIETE1.), qui n'a pas d'actif liquide, reconnaît qu'elle n'est pas en mesure de faire face à son passif important, en ce compris les frais et honoraires de la curatrice.

L'ETAT n'accepte plus de lui faire crédit, de sorte que la condition de l'ébranlement de crédit est également remplie.

Il y a lieu d'en conclure que la société SOCIETE1.) était bien en état de cessation de paiements et que son crédit était ébranlé au jour du prononcé de la faillite.

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement entrepris.

Au vu de l'issue de l'appel, les frais et dépens sont à mettre à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.).

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

vidant l'arrêt N°88/24 IV-COM du 14 mai 2024,

dit l'appel non fondé,

**confirme** le jugement entrepris,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.